



ARRÊTÉ

N° 2025 – DDPP – 389 du 29 octobre 2025

définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention vis-à-vis du risque d'introduction du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs à partir de l'avifaune sauvage

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le Code civil ;

- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;
- VU** le titre II du livre II du Code de l'environnement relatif à la chasse ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du vingt-huit avril deux mille vingt-cinq portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), notamment ses articles 42 et 43 ;
- VU** l'arrêté du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2025 – DDT n° 17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2025-2026 ;
- CONSIDÉRANT** la découverte, depuis le 20 octobre 2025, de plusieurs cadavres d'oiseaux de la faune sauvage (grues cendrées) dans des communes situées dans les zones à risque particulier telles que prévues à l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** le rapport d'essai N° 25102101557301 rendu par le laboratoire alsacien d'analyses de Strasbourg le 22 octobre 2025 indiquant la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène (gène H5) sur un échantillon de ces cadavres, confirmant ainsi l'infection des animaux par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- CONSIDÉRANT** que les cas confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène H5HP sont

situés dans des zones à risque particulier dans lesquelles ont lieu des regroupements importants d'oiseaux sauvages ;

CONSIDÉRANT l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que l'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages aurait des conséquences graves en matières sanitaire et économique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter la propagation dans l'avifaune sauvage et l'infection des volailles et oiseaux captifs par ce virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de pleine nature sont de nature à aggraver ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captive et domestique ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il convient de réglementer l'activité humaine dans les zones principales de découverte des cadavres d'oiseaux de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages dans les zones à risque particulier du département de la Moselle, à savoir le pays des Étangs et la vallée de la Moselle, secteurs propices à la diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire les activités de pêche, de chasse au gibier d'eau et à la bernache du Canada et de destruction du grand cormoran, afin de limiter le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la consultation de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et de la fédération de pêche de la Moselle en date du 28 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Fondée sur une analyse de risques conduite par la direction départementale de la protection des populations, une zone composée des communes listées en annexe est mise en place conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Cette zone est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Transport et surveillance des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Les mesures relatives au transport des oiseaux sauvages prévues à l'article 43 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé s'appliquent. Par dérogation, les cadavres d'oiseaux sauvages peuvent être transportés pour analyse en laboratoire.

Un décompte des mortalités d'oiseaux sauvages est effectué par les agents de l'Office français de la Biodiversité, de la Fédération Départementale des chasseurs ou les gestionnaires de réserves naturelles.

En dehors des lieux de regroupement d'oiseaux sauvages, les cadavres d'oiseaux sauvages sont collectés par les mairies conformément à l'article R.226-12 susvisé.

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs en lien avec les mairies, présents sur le territoire des communes de la zone.

Article 4 : Biosécurité renforcée en élevages

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des élevages de volailles sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédilvres, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 5 : Autocontrôles en élevages

Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine

de 5 cadavres	
ET A DÉFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants
	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Les résultats d'autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

- a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, en zone de chasse maritime et nappes d'eau.

3° La chasse au gibier à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

Tout chasseur a suivi une sensibilisation aux mesures de biosécurité en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2021. Les principales mesures visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte sont les suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

Les fédérations de chasseurs s'assurent que les chasseurs exerçant leur activité de chasse dans zone par cette dérogation aient été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021.

Article 7 : Mesures concernant les activités de plein air

La pêche, les activités lacustres et les activités de loisir en pleine nature en dehors des chemins forestiers ou ruraux sont interdites.

Article 8 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 et les mesures qui en découlent seront levées au 20 novembre 2025. Elle pourra être prorogée par arrêté préfectoral si la situation sanitaire observée sur le terrain le justifie.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

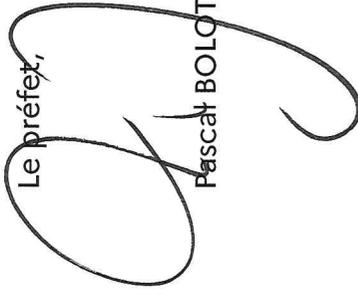
Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 31 octobre 2025.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Metz le

Le préfet,

Pascal BOLOT

Annexe unique : Communes d'application des mesures du présent arrêté

Arrondissement de Forbach – Boulay Moselle

Adelange
Altrippe
Baronville
Béring-Vintrange
Biding
Bistroff
Boustroff
Eincheville
Erstroff
Folschviller
Frémestroff
Freybouse
Gréning
Grostenquin
Guessling-Héméring
Harprich
Hellimer
Landroff
Laning
Lelling
Lixing-lès-St Avold
Maxstadt
Morhange
Petit-Tenquin
Pontpierre
Racrangé
Téting-sur-Nied
Vahl-Ebersing
Vahl-lès-Faulquemont
Vallerange
Viller

Arrondissement de Sarrebourg – Château Salins

Albestroff
Aspach
Assenoncourt
Avricourt
Azoudange
Barchain
Bassing
Bébing
Belles-Forêts
Bénestroff

Bermering
Berthelming
Bettborn
Bezange-la-Petite
Bidestroff
Blanche-Eglise
Bourdonnay
Bourgaltroff
Chateau-Voué
Conthil
Cutting
Desseling
Diane-Capelle
Dieuze
Dolving
Domnom-lès-Dieuze
Donnelay
Fénétrange
Foulcrey
Francaltroff
Fribourg
Gélucourt
Givrycourt
Gondrexange
Gosselming
Guebestroff
Guéblange-lès-Dieuze
Guébling
Guermange
Guinzeling
Haboudange
Haraucourt-sur-Seille
Hattigny
Haut-Clocher
Hellering-lès-Fénétrange
Héming
Hermelange
Hertzing
Honskirch
Ibigny
Imling
Insming
Insviller
Juvelize
Kerprich-aux-Bois
Lagarde
Landange

Langatte
Languimberg
Léning
Ley
Lezey
Lhor
Lidrezing
Lindre-Basse
Lindre-Haute
Lorquin
Lostroff
Loudrefing
Maizières-lès-Vic
Marimont-lès-Bénéstroff
Marsal
Mittersheim
Moling
Moncourt
Montdidier
Moussesey
Mulcey
Munster
Nébing
Neufmouliins
Neufvillage
Niederstinzel
Oberstinzel
Ommeray
Pévange
Postroff
Réchicourt-le-Chateau
Réning
Rhodes
Riche
Richeval
Rodalbe
Romelfing
Rohrbach-lès-Dieuze
St Georges
St Jean de Bassel
St Médard
Sarraltroff
Sarrebouurg
Sotzeling
Tarquimpol
Torcheville
Vahl-lès-Bénéstroff

Val-de-Bride
Vergaville
Vibersviller
Virming
Vittersbourg
Wuisse
Xouaxange
Zarbeling
Zommange

Arrondissement de Sarreguemines

Nelling

Arrondissement de Thionville

Apach
Basse-Ham
Berg-sur-Moselle
Bertrange
Beyren-lès-Sierck
Bousse
Boust
Breistroff-la-Grande
Cattenom
Contz-lès-Bains
Distroff
Elzange
Fameck
Fixem
Florange
Gandrang
Gavisse
Guénange
Haute-Kontz
Hayange
Hettange-Grande
Hunting
Illange
Inglange
Kerling-lès-Sierck
Kirsch-lès-Sierck
Koenigsmacker
Kuntzig
Malling
Manom
Merschweiler
Mondelange
Montenach

Oudrenne
Rettel
Richemont
Rodemack
Rurange-lès-Thionville
Rustruff
Sérémange-Erzange
Sierck-lès-Bains
Stuckange
Terville
Thionville
Uckange
Valmestroff
Volstroff
Yutz

Arrondissement de Metz

Amnéville
Ancy-Dornot
Antilly
Argancy
Arry
Ars-Laquenexy
Ars-sur-Moselle
Augny
Ay-sur-Moselle
Chailly-lès-Ennery
Charly-Oradour
Chatel-St Germain
Chieulles
Coigny
Coin-lès-Cuvry
Corny-sur-Moselle
Cuvry
Ennery
Fèves
Fey
Flévy
Gorze
Gravelotte
Hagondange
Hauconcourt

Jouy-aux-Arches
Jussy
La Maxe
Le Ban St Martin
Lessy
Longeville-lès-Metz
Lorry-lès-Metz
Lorry-Mardigny
Maizières-lès-Metz
Malroy
Marange-Silvange
Marieulles
Marly
Metz
Mey
Montigny-lès-Metz
Montoy-Flanville-Ogy
Moulins-lès-Metz
Norroy-le-Veneur
Nouilly
Novéant-sur-Moselle
Peltre
Plappeville
Plesnois
Pouilly
Pournoy-la-Chétive
Rezonville
Rozérieulles
St Julien-lès-Metz
Sainte-Ruffine
Saulny
Scy-Chazelles
Semécourt
Talange
Trémery
Vantoux
Vany
Vaux
Woippy

